

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.483 du 29 septembre 1997

A.73.009/VI-13.675

En cause : **TONGLET** Roch,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent de
recrutement**, en abrégé "**S.P.R.**".

Partie intervenante :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 janvier 1997 par Roch TONGLET, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision qui lui a été notifiée par lettre du Secrétariat permanent au recrutement du 27 novembre 1996 selon laquelle il n'a pas satisfait à la deuxième épreuve du concours de recrutement de secrétaires d'administration pour le ministère et certains organismes de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les lettres recommandées du 27 février 1997 par lesquelles le requérant, "pour autant que de besoin, étend son recours en annulation à l'acte nouveau du 22 janvier 1997 qui serait contenu dans ladite lettre du 23 janvier 1997";

Vu la requête introduite le 26 mars 1997 par laquelle la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, M. MOMENS, directeur d'administration, comparaissant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. En vertu d'un "contrat de travail à durée indéterminée" signé le 10 juillet 1992, Roch TONGLET exerce les fonctions de contrôleur au service Taxi depuis le 15 juillet 1992; il est transféré le 1^{er} avril 1993 au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par lettre du 28 juin 1993, il est informé de la décision de l'affecter au service A4.

2. Il est admis à participer à l'examen n° AFB96803 organisé par le Secrétariat permanent de recrutement (S.P.R.) en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de secrétaires d'administration (qualification générale) - (rang 10) pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Le 28 août 1996, il est informé de ce qu'il a réussi la première partie du concours présentée le 30 juin 1996, avec la cote de 12,513 sur 20, le minimum requis étant de 12 points.

4. Le 3 octobre 1996, il présente la deuxième partie informatisée du concours, cette épreuve consistant "en l'évaluation des compétences de base exigées pour la fonction, à savoir : la maîtrise générale de la langue, l'efficacité dans le traitement des informations fournies via un support écrit ou sonore et les compétences communicatives".

5. Par lettre du 27 novembre 1996, il est avisé de ce qu'il n'a pas satisfait à cette deuxième épreuve, ayant

obtenu la cote de 7,8 points sur 20, le minimum requis étant de 12 points.

Cette décision constitue l'acte attaqué par la requête.

6. Une lettre du S.P.R. du 23 janvier 1997 l'informe de ce qui suit :

" Concours de recrutement de secrétaires d'administration pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale - partie informatisée.

Suite à l'élaboration d'un nouveau procès-verbal pour l'examen cité sous rubrique, daté du 22/01/97, je vous confirme par la présente que vous n'avez pas réussi l'épreuve informatisée. Vous avez obtenu 7,8 points sur 20 (minimum requis 12 points sur 20)".

Il s'agit de l'"acte nouveau" auquel le requérant déclare étendre son recours par les lettres de son conseil du 27 février 1997;

Considérant que, par requête introduite le 26 mars 1997, la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer au requérant l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que celui-ci estime que son échec à la seconde épreuve anéantit toutes ses

chances de voir sa situation professionnelle régularisée par une nomination, alors que, dans les semaines qui viennent, dès que le cadre organique aura été publié, les admissions au stage et les nominations interviendront suivant le résultat actuel du concours; que, selon lui, bien plus, cet échec lui fait courir le risque de se voir licencié ou, au mieux, affecté à un emploi inférieur; qu'il ajoute qu'il lui cause un préjudice moral grave et difficilement réparable en ce qu'il donne de lui une image tout à fait dévalorisée, spécialement par rapport à ses proches et à ses collègues, qu'ils soient ses supérieurs ou ses subordonnés;

Considérant que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui ne décide que de l'échec du requérant, n'est pas susceptible de paralyser la procédure de nominations à la suite de la publication du cadre organique qu'il évoque, ni de lui éviter durant l'instance en annulation, le préjudice résultant de ce que, à défaut d'être classé dans la réserve de recrutement, il ne saurait être admis au stage en vue de sa nomination à titre définitif et risque même de voir sa situation actuelle compromise; qu'en ce qui concerne le préjudice moral qu'il allègue, il est inhérent à toute participation à une épreuve quelconque et sera réparé par un éventuel arrêt d'annulation; qu'ainsi il ne paraît ni grave ni difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-neuf septembre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.